



Québec, le 22 avril 2026

Madame Dominique Gosselin, directrice
Coordination et relations avec le milieu
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Objet : Informations importantes en lien avec les nouvelles dispositions applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

Projet de Réaménagement de la route 112 entre la rue des Pins et le chemin de l'Aéroport dans les municipalités d'Ascot Corner et du Canton de Westbury (3211-05-474)

Madame,

Vous avez déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 29 juin 2023, un avis de projet, en lien avec le projet mentionné en objet. À la suite de ce dépôt, une directive vous a été transmise le 4 juillet 2023 dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Toutefois, l'étude d'impact n'a pas encore été déposée auprès du Ministère.

Nous souhaitons par la présente vous informer des récentes modifications législatives et réglementaires applicables à votre projet.

Le [Règlement modifiant le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), édicté le 25 mars 2026, modifie le RÉEIE, principalement afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, LQE), touchant la refonte de la PÉEIE. Ces dernières ont été apportées par la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (LQ 2025, c. 12), sanctionnée le 28 mai 2025. Les références pertinentes sont en annexes de la présente lettre.

Modifications législatives en vigueur depuis le 28 mai 2025

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 180 de la Loi, le 28 mai 2025, modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, ainsi que l'article 31.4.2 de la LQE, le défaut d'un initiateur de projet de communiquer par écrit avec le ministère quant à son projet, durant une période de 365 jours consécutifs, met fin à la PÉEIE, selon les modalités suivantes :

- Pour les projets pour lesquels le ministre a reçu un avis de projet, sans que le gouvernement n'ait rendu de décision à leur égard au moment de l'entrée en vigueur, et pour lesquels aucune communication écrite n'a été transmise de la part de l'initiateur au ministre. Depuis le 28 mai 2025 : le délai de 365 jours court à compter du 28 mai 2025, ce qui fixe l'échéance au 27 mai 2026.

Selon les informations dont nous disposons, votre dernière communication écrite concernant votre projet remonte aux semaines suivant le dépôt de l'avis de projet au cours de l'été 2023. En application de l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'absence d'une communication écrite de votre part d'ici au **27 mai 2026** mettra fin à l'analyse du projet en objet dans le cadre de la PÉEIE et un nouvel avis devra être déposé conformément à l'article 31.2 de la LQE pour que le projet fasse l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre de la PÉEIE.

Modifications réglementaires en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2026

Par ailleurs, si votre dossier est toujours actif, nous souhaitons porter à votre attention les nouvelles dispositions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur la poursuite de la PÉEIE applicable à votre projet.

Les nouvelles dispositions relatives à la refonte de la PÉEIE entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026. Afin de faciliter la transition des projets vers la PÉEIE renouvelée, des mesures transitoires sont prévues. Voici les principaux cas de figure qui pourraient être applicables à votre situation.

1. Tous les projets dont l'étude d'impact est déposée avant le 1^{er} décembre 2026 (art. 7 et 8 des dispositions transitoires du nouveau RÉEIE) basculeront dans la nouvelle PÉEIE, une fois cette étude jugée recevable. Le ministre conservera les délais maximaux prévus à l'article 19 du [RÉEIE actuel](#), pour transmettre sa recommandation au gouvernement (13 ou 18 mois, selon le type de projet).

2. Pour les projets dont l'étude d'impact n'a pas encore été déposée au 1^{er} décembre 2026 (art. 5 et 6 des dispositions transitoires du nouveau RÉEIE), deux options s'offrent à vous :

Option 1 : Dépôt de l'étude d'impact élaborée selon le régime actuel (art. 5 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE), **au plus tard le 1^{er} septembre 2027**. Le processus applicable est le suivant :

- À la réception de l'étude d'impact, le ministère procédera à l'analyse de recevabilité, selon les modalités actuellement en vigueur.
- Une fois l'étude d'impact jugée recevable, le projet basculera dans la nouvelle PÉEIE.
- Le ministre conservera les délais maximaux prévus à l'article 19 du [RÉEIE actuel](#), pour transmettre sa recommandation au gouvernement (13 ou 18 mois selon le type de projet).
- À défaut de déposer l'étude d'impact au plus tard le 1^{er} septembre 2027, la PÉEIE du projet prendra fin.

Option 2 : Mise à jour de l’avis de projet pour en faire un avis d’intention et basculer dans la nouvelle PÉEIE (art. 6 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE)

- Il est possible de basculer votre projet dans la nouvelle PÉEIE en déposant une mise à jour de l’avis de projet, sans frais supplémentaires.
- Si vous souhaitez vous prévaloir de cette option, vous devez nous aviser par écrit de votre intention de procéder à une mise à jour de l’avis de projet déposé, **entre le 1^{er} décembre 2026 et au plus tard le 1^{er} septembre 2027**, à défaut de quoi, la PÉEIE du projet prendra fin au 1^{er} septembre 2027.
- Après nous avoir avisés, vous aurez jusqu’au **1^{er} juin 2028 pour nous transmettre cette mise à jour**, à défaut de quoi la PÉEIE du projet prendra fin.

Dans le cadre de cette option transitoire, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- La mise à jour devra inclure les documents et les renseignements prévus à la section III du [nouveau RÉEIE](#), qui n’auront pas été abordés dans l’avis de projet initial.
- Dans un délai de 90 jours suivant la publication de la mise à jour, une directive révisée vous sera transmise.
- Cette option permettra de bénéficier de la nouvelle PÉEIE et des nouveaux délais applicables, dont un délai maximal de 9 mois au Ministre afin de transmettre sa recommandation au gouvernement.

Pour plus d’information sur les modifications législatives et réglementaires, voir les pages internet suivantes :

- [Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement \(chapitre 12 des lois de 2025\)](#)
- [Projets de modifications visant principalement le REEIE](#)

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Valérie Saint-Amant, par téléphone au 418-521-3933, poste 30173, ou à l'adresse courriel suivante : valerie.saint-amant@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

Annexe – Références

[Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, LQE)

Article 31.4.2. Sauf si un délai pour transmettre un document ou un renseignement au ministre court, le défaut de l'initiateur du projet de communiquer par écrit avec le ministre pendant 365 jours consécutifs met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.

[Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (LQ 2025, c. 12), sanctionnée le 28 mai 2025.

Article 180. Dans le cas des projets pour lesquels le ministre a reçu un avis écrit, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi, mais qui ne font pas encore l'objet d'une décision du gouvernement à la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la présente loi, le délai de 365 jours prévu à l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement court à compter de cette date. »

[Règlement modifiant le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5. L'initiateur d'un projet à qui, le 30 novembre 2026, le ministre a transmis la directive concernant son projet, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lit à cette date, mais qui n'a pas transmis son étude d'impact sur l'environnement le 1^{er} décembre 2026, doit transmettre au ministre son étude d'impact sur l'environnement au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

L'article 7 du présent règlement s'applique alors au traitement de cette étude d'impact, avec les adaptations nécessaires.

Article 6. Malgré l'article 5, l'initiateur du projet peut plutôt transmettre au ministre une mise à jour de son avis de projet en y intégrant les documents et les renseignements prévus à la section III du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), remplacé par l'article 1 du présent règlement, qui n'étaient pas abordés dans son avis de projet initial. Le cas échéant, il doit aviser par écrit le ministre de son intention au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2028, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Aucuns frais ne sont exigibles pour cette mise à jour.

Dans les plus brefs délais suivant leur réception, le ministre publiera l'avis écrit et effectuera la mise à jour au registre des évaluations environnementales, constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les articles 16 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent alors, sous réserve du fait que la directive doit plutôt être mise à jour pour prendre en compte la mise à jour de l'avis de projet lui-même, et ce, dans un délai de 90 jours, à compter de la publication de cet ajustement au registre.

Article 7. Le ministre doit transmettre un avis écrit à tout initiateur d'un projet jugé recevable, et dont l'étude d'impact sur l'environnement a été reçue avant le 1^{er} décembre 2026, mais pour laquelle l'initiateur n'en a pas encore été informé.

Il devra publier cette communication dans les plus brefs délais au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et demandera au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et mettra sur pied une période d'information sur le projet, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Les articles 29 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliqueront alors, à l'exception du premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, qui est remplacé par le premier ou le deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 19 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026. Les articles 12 et 13 de ce règlement, tels qu'ils se lisent à cette date, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si le ministre juge plutôt qu'une telle étude d'impact sur l'environnement ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation, tel que prévu à l'article 31.3.1 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026, il soumettra ses constatations à l'initiateur du projet, et lui indiquera les questions auxquelles il devra répondre, dans les délais et selon les conditions fixées dans son étude d'impact sur l'environnement, afin qu'elle soit recevable.

Si le ministre juge alors l'étude d'impact sur l'environnement comme étant recevable, les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliqueront. Si le ministre juge plutôt l'étude d'impact sur l'environnement non recevable, il pourra mettre fin à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou pourra exiger de l'initiateur du projet de revenir à une étape antérieure de cette procédure, conformément à l'article 31.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

Article 8. Malgré le premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 1 du présent règlement, le délai dont dispose le ministre pour transmettre au gouvernement sa recommandation relative à un projet pour lequel [...] il a jugé l'étude d'impact sur l'environnement recevable au plus tard le 1^{er} décembre 2026 est établi, selon le cas, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026.